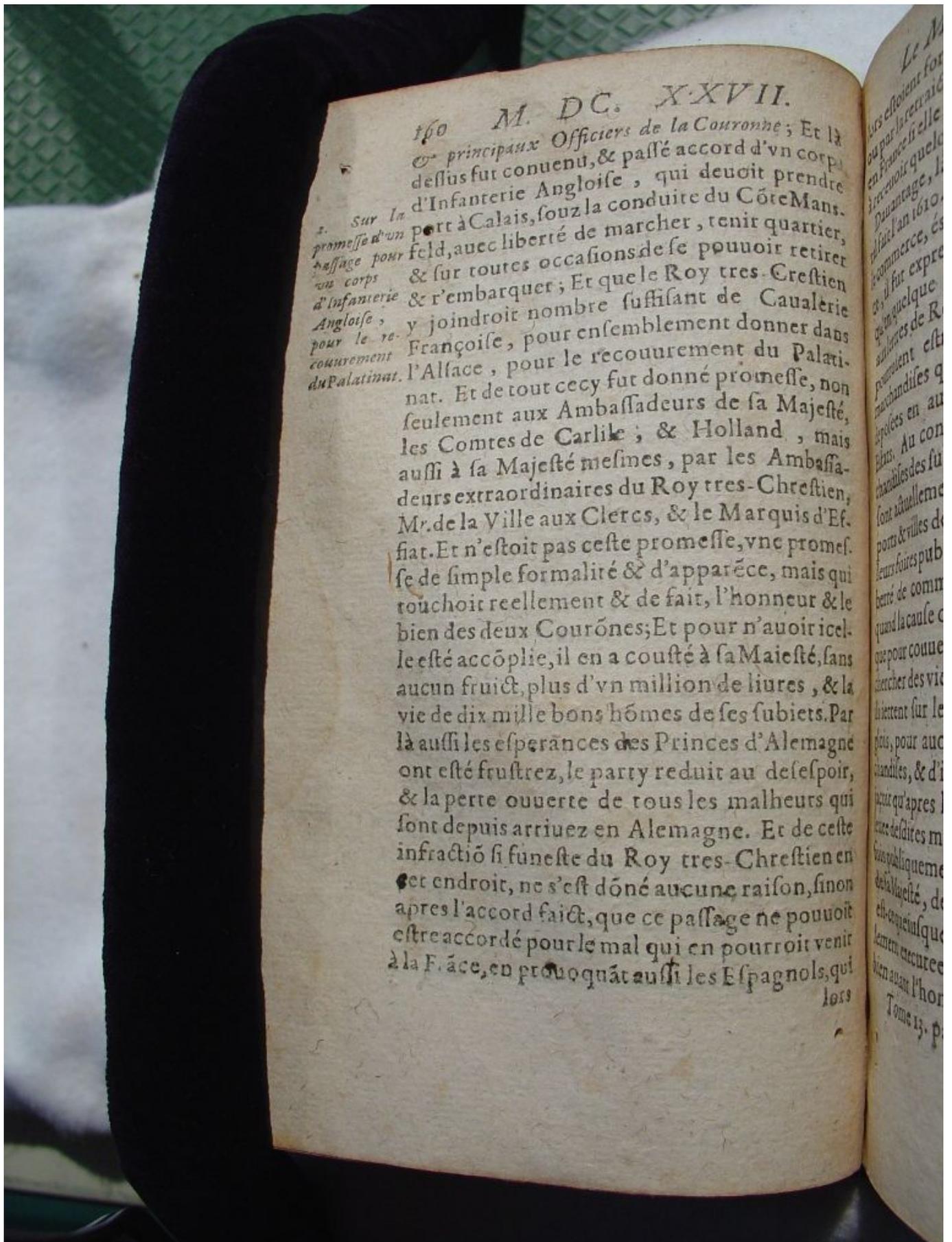
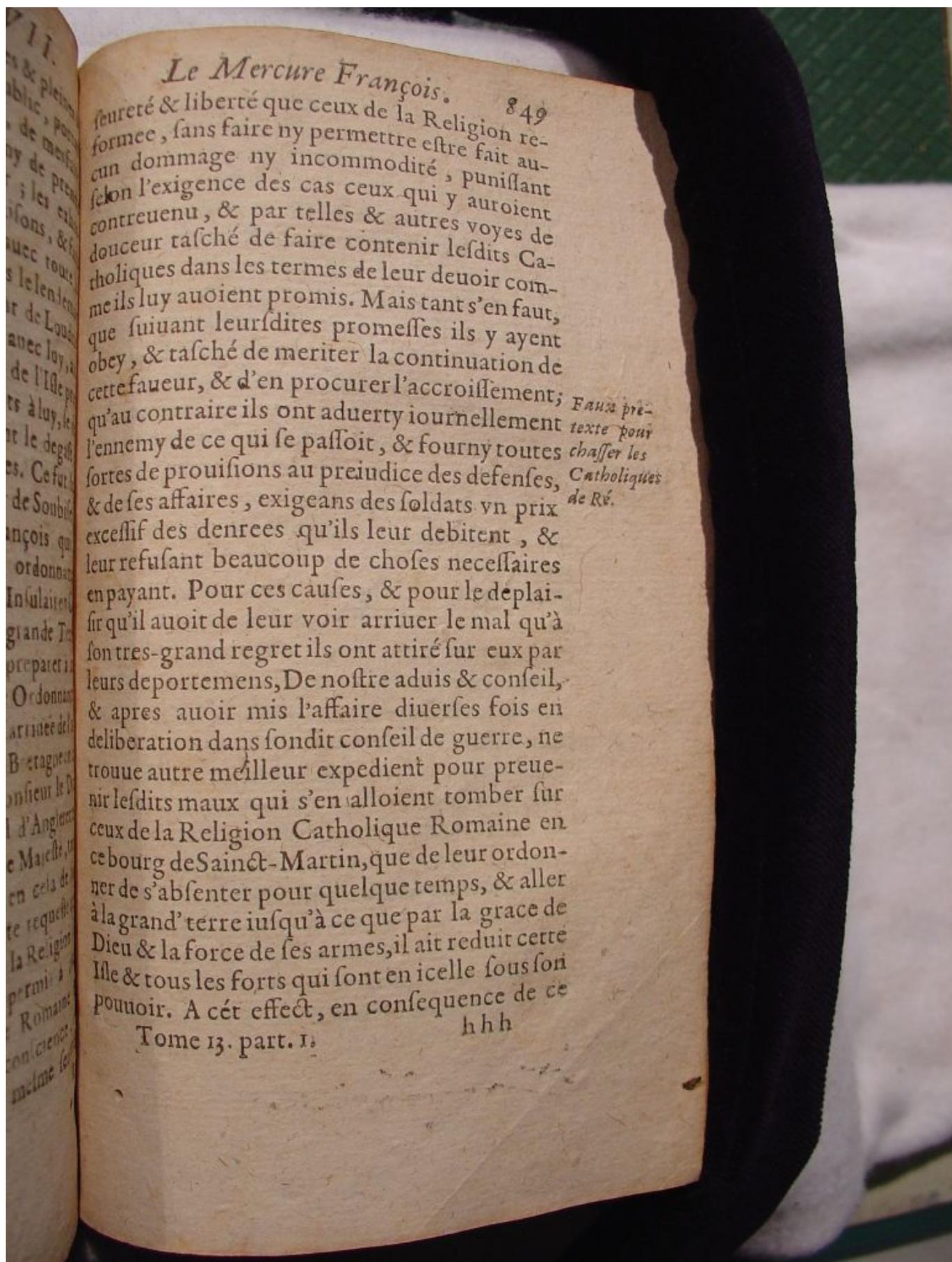


1627_160.jpg



1627_849.jpg



Le Mercure François.

849

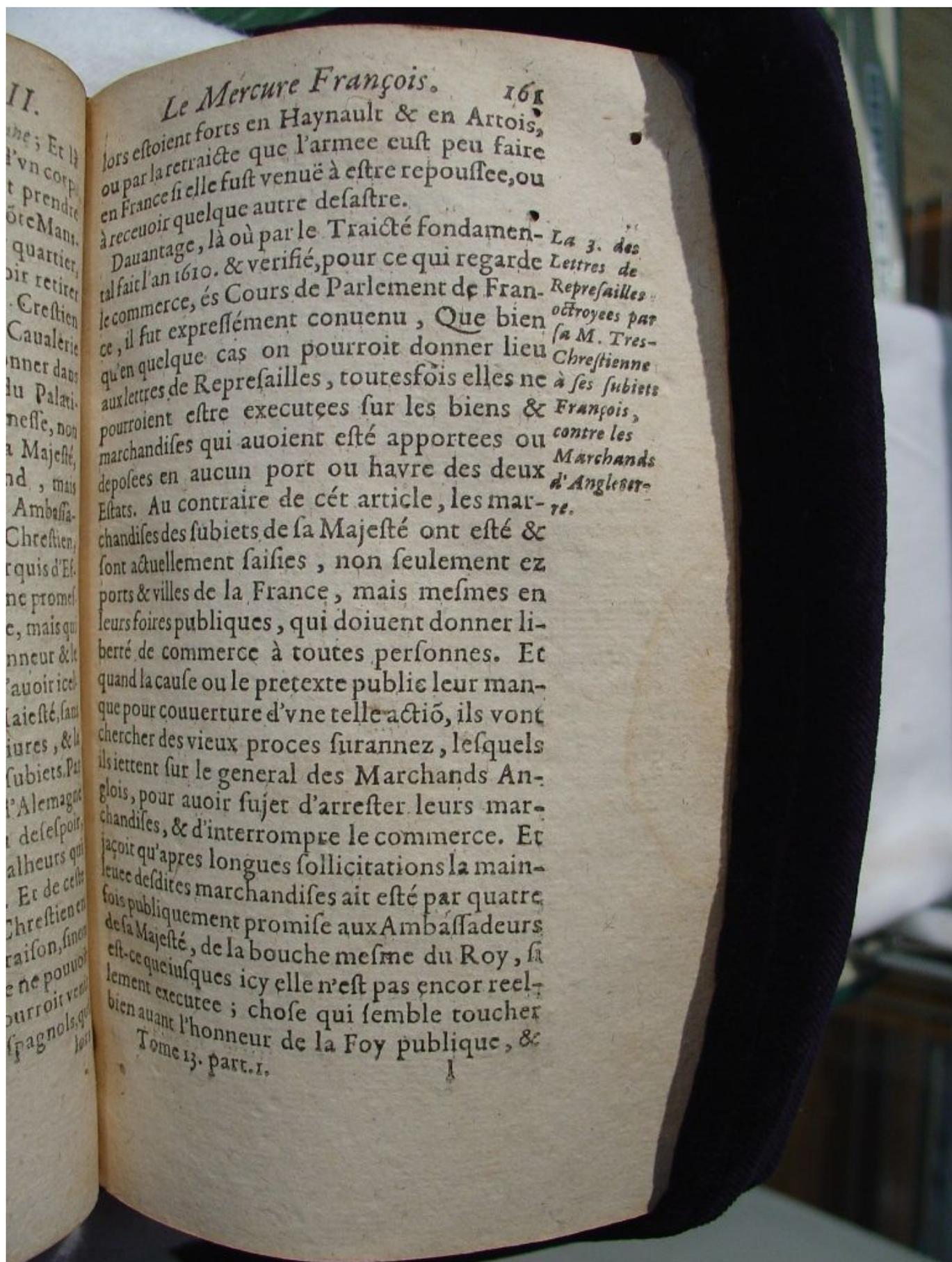
seureté & liberté que ceux de la Religion reformée, sans faire ny permettre estre fait aucun dommage ny incommodité, punissant selon l'exigence des cas ceux qui y auroient contrevenu, & par telles & autres voyes de douceur tasché de faire contenir lesdits Catholiques dans les termes de leur deuoir comme ils luy auoient promis. Mais tant s'en faut, que suiuant leursdites promesses ils y ayent obey, & tasché de meriter la continuation de cette faueur, & d'en procurer l'accroissement; qu'au contraire ils ont aduertiy iournellement l'ennemy de ce qui se passoit, &ourny toutes sortes de prouisions au preiudice des defenses, & de ses affaires, exigeans des soldats vn prix excessif des denrees qu'ils leur debitent, & leur refusant beaucoup de choses necessaires enpayant. Pour ces causes, & pour le déplaisir qu'il auoit de leur voir arriuer le mal qu'à son tres-grand regret ils ont attiré sur eux par leurs deportemens, De nostre aduis & conseil, & apres auoir mis l'affaire diuerses fois en deliberation dans sondit conseil de guerre, ne trouue autre meilleur expedient pour preuenir lesdits maux qui s'en alloient tomber sur ceux de la Religion Catholique Romaine en ce bourg de Saint-Martin, que de leur ordonner de s'absenter pour quelque temps, & aller à la grand' terre iusqu'à ce que par la grace de Dieu & la force de ses armes, il ait reduit cette Ile & tous les forts qui sont en icelle sous son pouuoir. A cét effect, en consequence de ce

*Faux pré-
texte pour
chasser les
Catholiques
de Ré.*

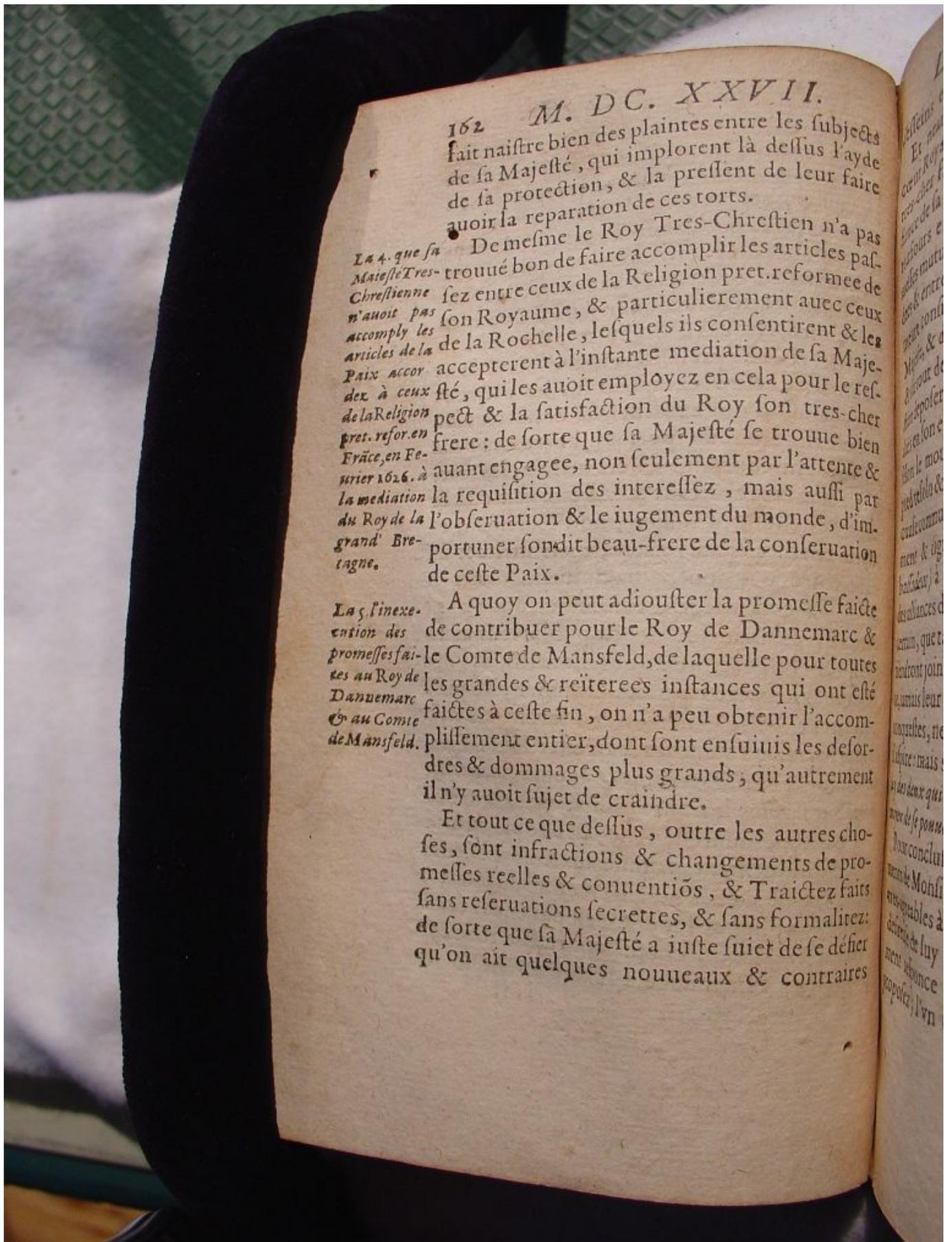
Tome 13. part. 1.

h h h

1627_161.jpg



1627_162.jpg



162 M. DC. XXVII.

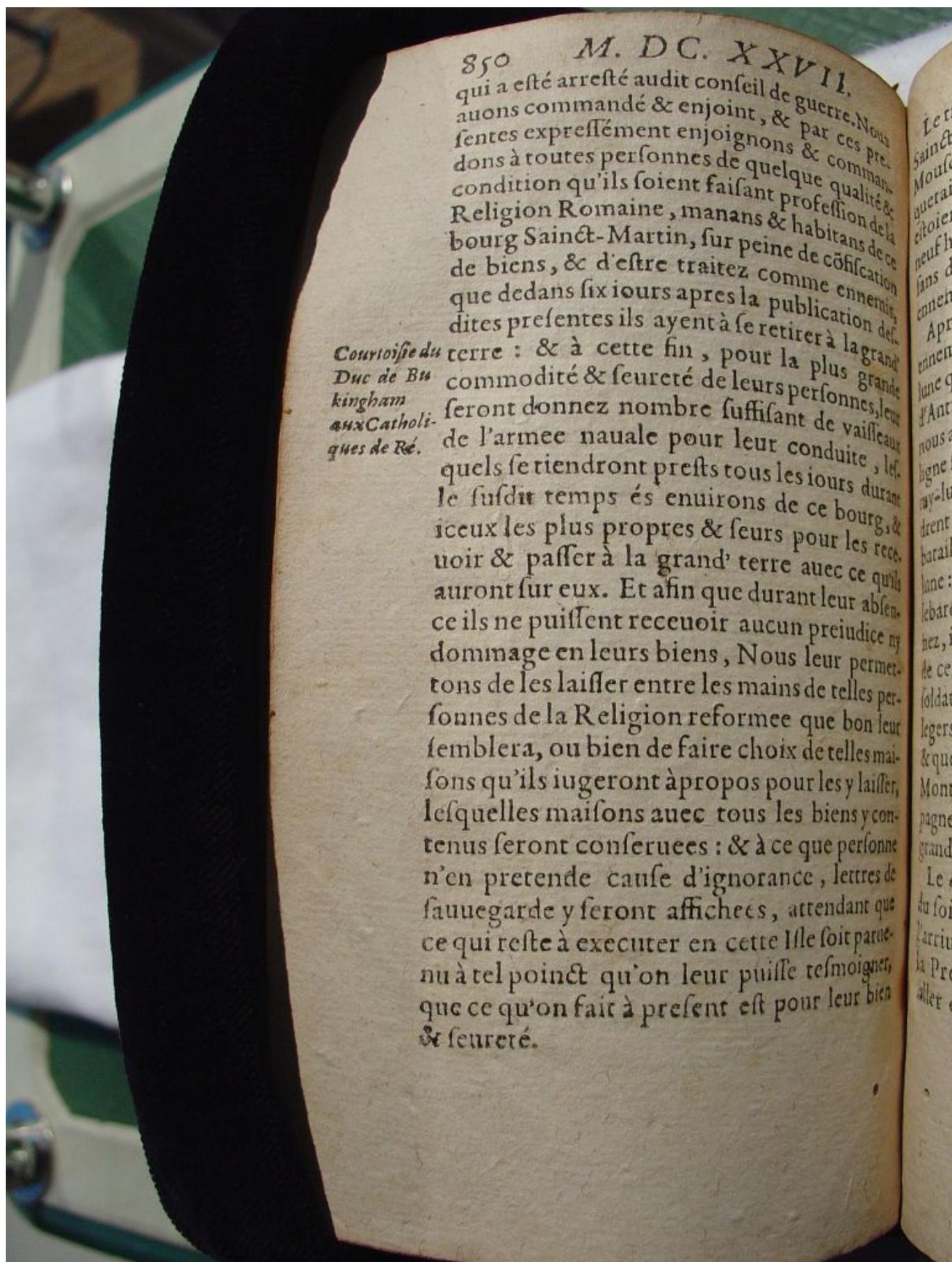
fait naistre bien des plaintes entre les subjects de sa Majesté, qui implorent là dessus l'ayde de sa protection, & la pressent de leur faire auoir la reparation de ces torts.

La 4. que sa Majesté Tres-Chrestienne n'auoit pas accompli les articles de la Paix accordés à ceux de la Religion pret. refor. en France, en Feurier 1626. à la mediation du Roy de la grand' Bretagne. De mesme le Roy Tres-Chrestien n'a pas trouué bon de faire accomplir les articles passez entre ceux de la Religion pret. reformee de son Royaume, & particulièrement avec ceux de la Rochelle, lesquels ils consentirent & les accepterent à l'instance mediation de sa Majesté, qui les auoit employez en cela pour le respect & la satisfaction du Roy son tres-cher frere: de sorte que sa Majesté se trouue bien auant engagee, non seulement par l'attente & la requisition des interessez, mais aussi par l'observation & le iugement du monde, d'importuner son dit beau-frere de la conseruation de ceste Paix.

La 5. l'execution des promesses faites au Roy de Danuemarc & au Comte de Mansfeld. A quoy on peut adiouster la promesse faicte de contribuer pour le Roy de Dannemarc & le Comte de Mansfeld, de laquelle pour toutes les grandes & reiterees instances qui ont esté faictes à ceste fin, on n'a peu obtenir l'accomplissement entier, dont sont ensuiuus les desordres & dommages plus grands, qu'autrement il n'y auoit sujet de craindre.

Et tout ce que dessus, outre les autres choses, sont infractions & changements de promesses reelles & conuention, & Traictez faits sans reseruations secretes, & sans formalitez: de sorte que sa Majesté a iuste suiet de se defier qu'on ait quelques nouueaux & contraires

1627_850.jpg



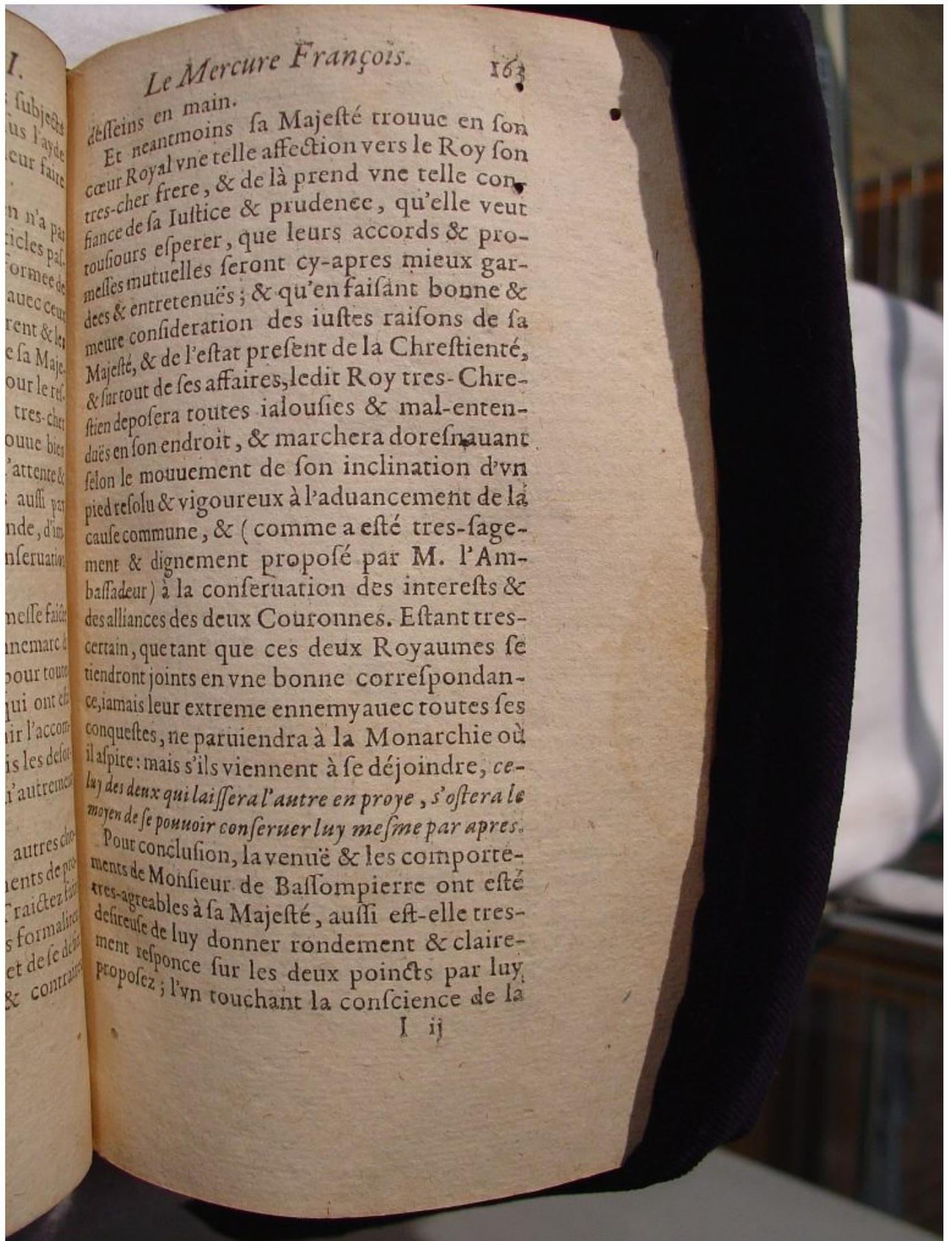
850 M. DC. XXVII.

qui a esté arresté audit conseil de guerre. Nous auons commandé & enjoit, & par ces presentes expressément enjoignons, & par ces conditions à toutes personnes de quelque condition qu'ils soient faisant profession de la Religion Romaine, manans & habitans de la bourg Saint-Martin, sur peine de confiscation de biens, & d'estre traitez comme ennemis, que dedans six iours apres la publication des dites presentes ils ayent à se retirer à la grande terre : & à cette fin, pour la plus grande commodité & seureté de leurs personnes, leur seront donnez nombre suffisant de vaisseaux de l'armee nauale pour leur conduite, lesquels se tiendront prests tous les iours durant le susdit temps és enuirs de ce bourg, & iceux les plus propres & seurs pour les recevoir & passer à la grand' terre avec ce qu'ils auront sur eux. Et afin que durant leur absence ils ne puissent receuoir aucun preiudice ny dompage en leurs biens, Nous leur permettons de les laisser entre les mains de telles personnes de la Religion reformee que bon leur semblera, ou bien de faire choix de telles maisons qu'ils iugeront à propos pour les y laisser, lesquelles maisons avec tous les biens y contenus seront conseruees : & à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, lettres de sauuegarde y seront affichees, attendant que ce qui reste à executer en cette Isle soit parueni à tel poinct qu'on leur puisse tesmoigner, que ce qu'on fait à present est pour leur bien & seureté.

Courtoisie du Duc de Buckingham aux Catholiques de Ré.

Le tr...
Saint...
Mouf...
guera...
choien...
neuf he...
sans d...
canem...
Aprè...
ennem...
lune q...
d'Ani...
nous a...
ligne f...
ray-lu...
drent...
barail...
lune :...
lebard...
nez, il...
de cer...
soldat...
legers...
& que...
Mont...
pagne...
grande...
Le q...
du foie...
l'arriu...
la Pre...
aller q...

1627_163.jpg



Le Mercure François.

163

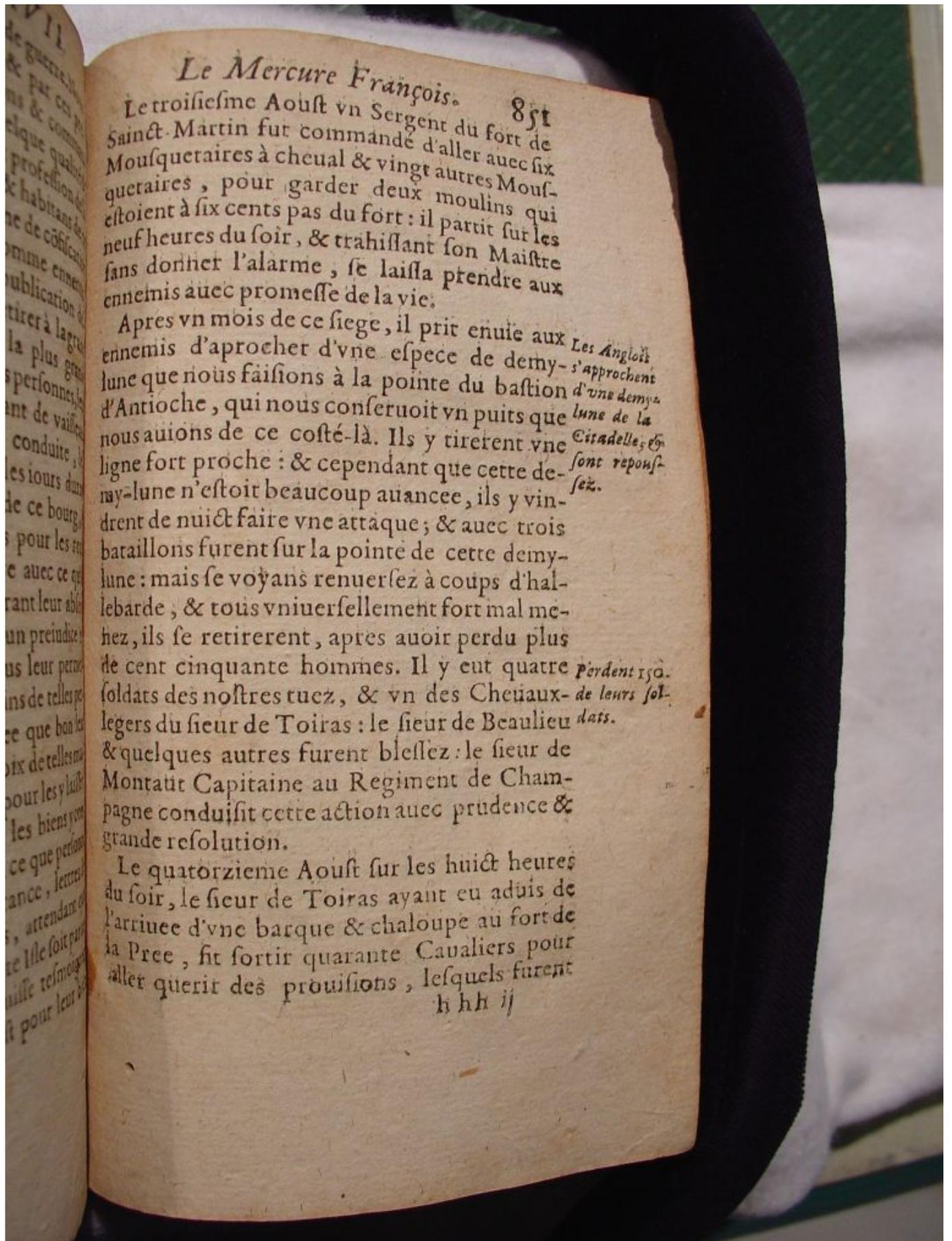
désseins en main.

Et neantmoins sa Majesté trouue en son cœur Royal vne telle affection vers le Roy son tres-cher frere, & de là prend vne telle confiance de sa Iustice & prudence, qu'elle veut tousiours esperer, que leurs accords & promesses mutuelles seront cy-apres mieux gardées & entretenues; & qu'en faisant bonne & meure consideration des iustes raisons de sa Majesté, & de l'estat present de la Chrestienté, & sur tout de ses affaires, ledit Roy tres-Chrestien deposera toutes ialousies & mal-entendus en son endroit, & marchera doresnauant selon le mouuement de son inclination d'un pied resolu & vigoureux à l'aduancement de la cause commune, & (comme a esté tres-sagement & dignement proposé par M. l'Ambassadeur) à la conseruation des interets & des alliances des deux Couronnes. Estant tres-certain, que tant que ces deux Royaumes se tiendront joints en vne bonne correspondance, iamais leur extreme ennemy avec toutes ses conquestes, ne paruiendra à la Monarchie où il aspire: mais s'ils viennent à se déjoindre, *celuy des deux qui laissera l'autre en proye, s'ostera le moyen de se pouuoir conseruer luy mesme par apres.*

Pour conclusion, la venue & les comportements de Monsieur de Bassompierre ont esté tres-agreables à sa Majesté, aussi est-elle tres-desireuse de luy donner rondement & clairement responce sur les deux poincts par luy proposez; l'un touchant la conscience de la

I ij

1627_851.jpg



Le Mercure François. 851

Le troisieme Aoust vn Sergent du fort de Saint-Martin fut commandé d'aller avec six Mousquetaires à cheual & vingt autres Mousquetaires, pour garder deux moulins qui estoient à six cents pas du fort: il partit sur les neuf heures du soir, & trahissant son Maistre sans donner l'alarme, se laissa prendre aux ennemis avec promesse de la vie.

Après vn mois de ce siege, il prit enuie aux ennemis d'approcher d'une espece de demy-lune que nous faisons à la pointe du bastion d'Antioche, qui nous conseruoit vn puits que nous auions de ce costé-là. Ils y tirent vne ligne fort proche: & cependant que cette demy-lune n'estoit beaucoup auancee, ils y vindrent de nuict faire vne attaque; & avec trois bataillons furent sur la pointe de cette demy-lune: mais se voyans renuersez à coups d'hal-lebarde, & tous vniuersellement fort mal me-chiez, ils se retirerent, apres auoir perdu plus de cent cinquante hommes. Il y eut quatre soldats des nostres tuez, & vn des Cheuaux-legers du sieur de Toiras: le sieur de Beaulieu & quelques autres furent blessez: le sieur de Montatit Capitaine au Regiment de Champagne conduisit cette action avec prudence & grande resolution.

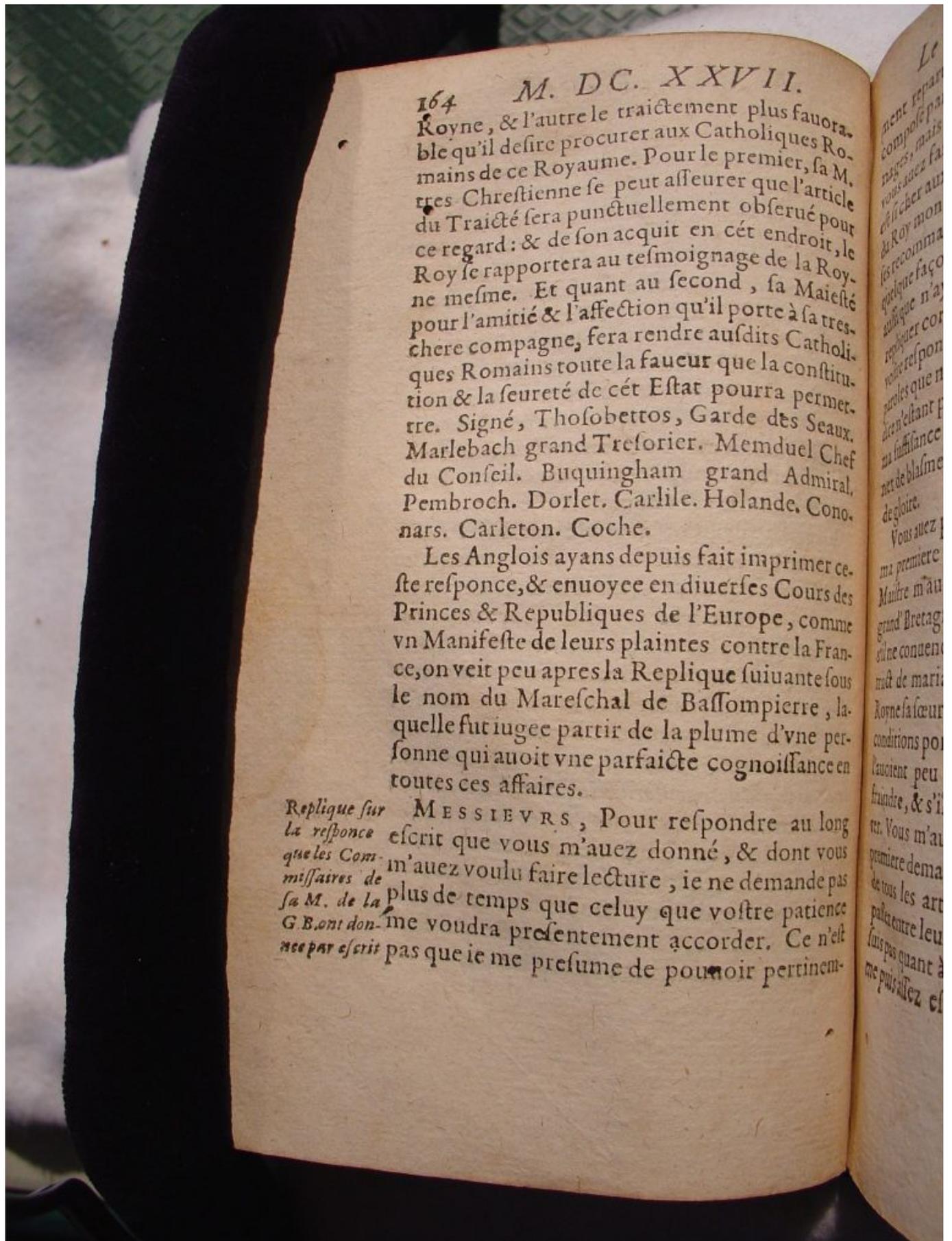
Le quatorzieme Aoust sur les huit heures du soir, le sieur de Toiras ayant eu aduis de l'arriuee d'une barque & chaloupe au fort de la Pree, fit sortir quarante Cavaliers pour aller querir des provisions, lesquels furent

Les Anglois s'approchent d'une demy-lune de la Citadelle, & sont reponsez.

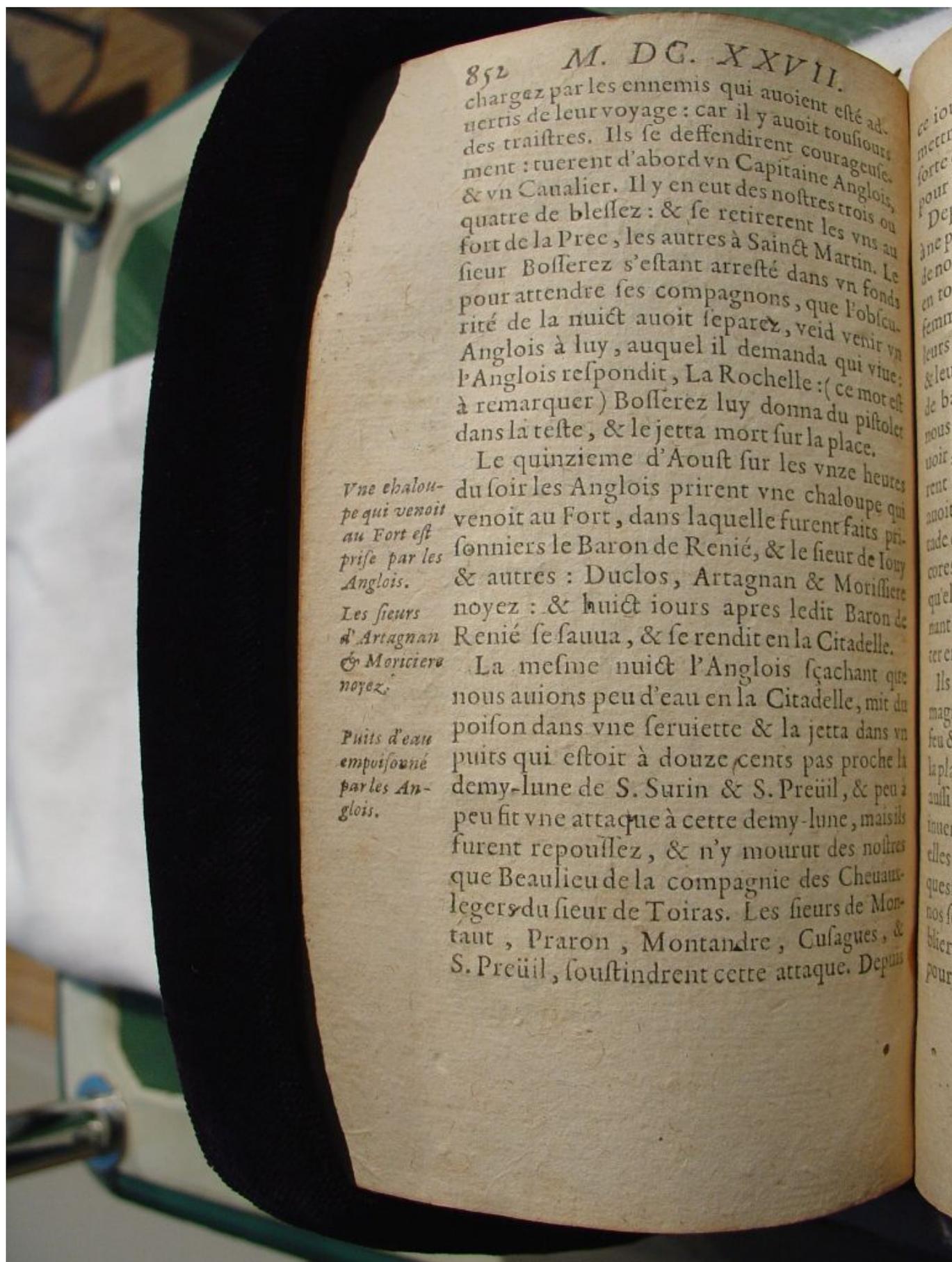
Perdent 150. de leurs soldats.

h h h ij

1627_164.jpg



1627_852.jpg



852 M. DC. XXVII.

chargez par les ennemis qui auoient esté ad-
uertis de leur voyage : car il y auoit esté ad-
des traistres. Ils se deffendirent tousiours
ment : tuerent d'abord vn Capitaine Anglois,
& vn Canalier. Il y en eut des nostres trois ou
quatre de blesez : & se retirerent les vns au
fort de la Prec, les autres à Saint Martin. Le
sieur Bosserez s'estant arresté dans vn fonds
pour attendre ses compagnons, que l'obscurité
de la nuict auoit separez, veid venir vn
Anglois à luy, auquel il demanda qui vint.
L'Anglois respondit, La Rochelle : (ce mot est
à remarquer) Bosserez luy donna du pistolet
dans la teste, & le jetta mort sur la place.

*Vne chaloupe
qui venoit
au Fort est
prise par les
Anglois.*

*Les sieurs
d'Artagnan
& Moriciere
noyez.*

*Puits d'eau
empoisonné
par les An-
glois.*

Le quinzieme d'Aoust sur les vnze heures
du soir les Anglois prirent vne chaloupe qui
venoit au Fort, dans laquelle furent faits pri-
sonniers le Baron de Renié, & le sieur de Louy
& autres : Duclos, Artagnan & Moriciere
noyez : & huit iours apres ledit Baron de
Renié se sauua, & se rendit en la Citadelle.

La mesme nuict l'Anglois scachant que
nous auions peu d'eau en la Citadelle, mit du
poison dans vne seruiette & la jetta dans vn
puits qui estoit à douze cents pas proche la
demy-lune de S. Surin & S. Preüil, & peu
de temps apres fit vne attaque à cette demy-lune, mais ils
furent repoulléz, & n'y mourut des nostres
que Beaulieu de la compagnie des Cheua-
legers du sieur de Toiras. Les sieurs de Mon-
tant, Praron, Montandre, Cusagues, &
S. Preüil, soustindrent cette attaque. Depuis

1627_165.jpg

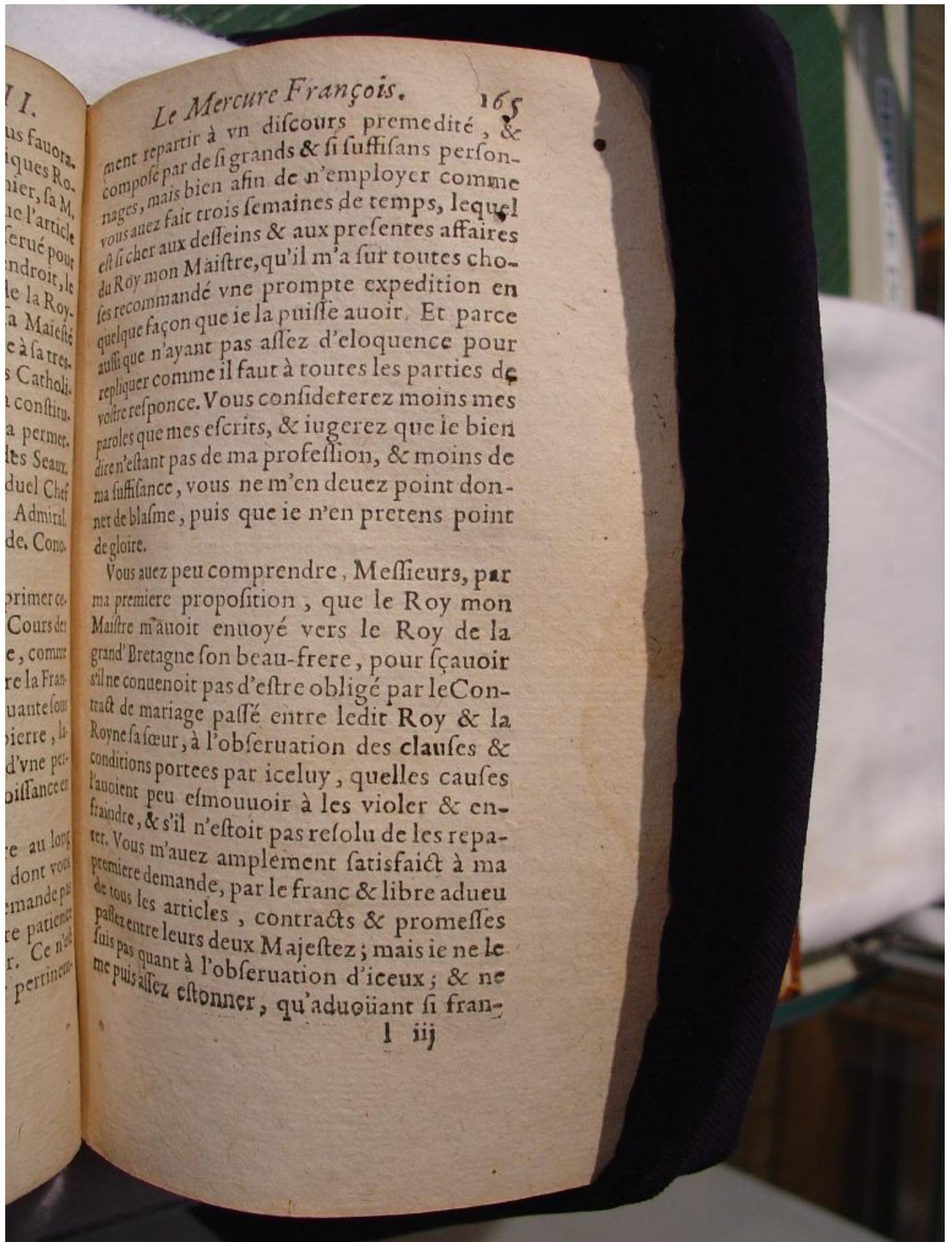


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan